



Agence territoriale Ain Loire Rhône
12 Rue de la Grenouillère
BP 1095
01009 BOURG EN BRESSE Cedex

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des charges valant marché

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts

Représentant du Pouvoir adjudicateur

Monsieur le Directeur d'Agence
Office National des Forêts - Agence territoriale Ain Loire Rhône
12 rue de la Grenouillère - BP 1095
01009 Bourg-en-Bresse Cedex

Objet de la consultation

Travaux de création d'une route forestière et d'une place de retournement empierrées pour camions grumiers, avec accès revêtu ESU pour jonction avec RD23 en forêt domaniale de Seillon à Péronnas (01).

1 OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 MODE DE PASSATION DU MARCHE

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

1.2 FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un marché ordinaire à prix unitaires

1.3 VARIANTES AUTORISEES

Les variantes sont autorisées.

Chaque candidat devra répondre obligatoirement à l'offre de base et pourra proposer s'il le souhaite une variante.

1.4 OBJET DU MARCHE ET NATURE DES TRAVAUX

Le présent document vaut acte d'engagement (AE), cahier des clauses administratives particulières (CCAP), cahier des clauses techniques particulières (CCTP), bordereau des prix unitaires (BPU) et détail quantitatif estimatif (DQE) pour le marché ayant pour objet la création d'une route forestière et place de retournement empierrées avec accès revêtu en bicouche.

La localisation des travaux est présentée dans l'annexe n°1. Les travaux sont situés sur la commune de Péronnas 01960, sur la parcelle cadastrale section AL n°0050. Située en limite de la forêt domaniale de Seillon, l'emprise concernée par les travaux est un terrain non boisé (champ) d'environ 1ha, avec un accès depuis la route départementale RD23.

Les travaux consistent en :

- ✓ Création d'un accès grumiers depuis la route départementale RD23 avec élargissement de l'accès existant à environ 11 ml;
- ✓ Fourniture et pose d'un aqueduc sur fossé en béton 135 A de diamètre 300 mm et d'une longueur de 11.75 ml,;
- ✓ Fourniture et pose de 2 têtes de sécurité diamètre 300 mm ;
- ✓ Création d'une route empierrée de largeur 4 ml et d'un linéaire de 100 ml depuis la jonction avec la RD 23 ;
- ✓ Création d'une zone de retournement empierrée sur 40 ml formant un « T » avec largeur de chaussée de 4ml et surlargeurs pour rayon de braquage de 18 ml ;
- ✓ Aménagement de l'accès depuis la RD 23 par la fourniture et pose d'un enduit ESU bicouche sur une longueur de 10 ml et sur toute la largeur de l'accès (4ml + surlargeurs) ;
- ✓ Curage des fossés existants en bordure de la parcelle et restauration/reprofilage de la mare servant d'exutoire ;
- ✓ Fourniture et pose d'un passage busé en béton 135 A diamètre 300 mm + 2 têtes de buse dans l'angle de la parcelle (sortie de cloisonnement).

L'implantation schématique du projet, portant sur la création d'une route forestière et d'une aire de retournement en forme de « T » avec rayon de braquage de 18 ml, est le suivant :

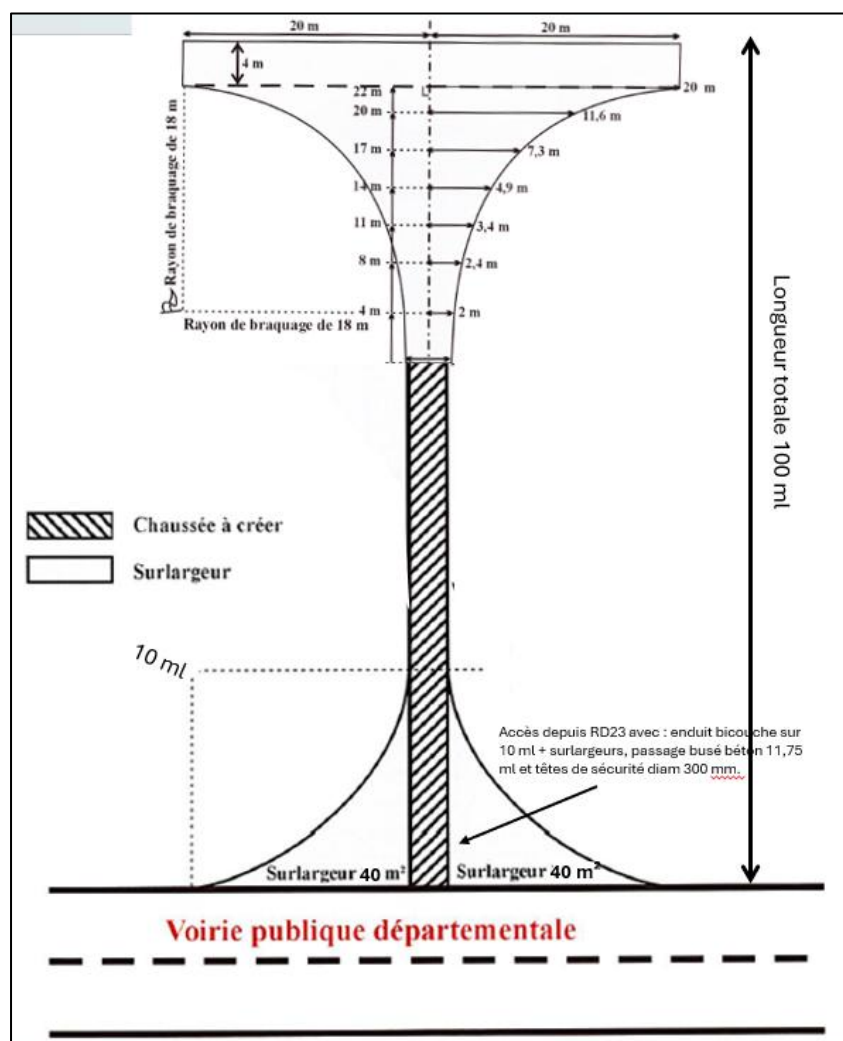


Schéma d'implantation du projet et du rayon de braquage de 18 ml



Vue schématique d'implantation du projet.

M = mare
PB = passage busé.

Type de sol présent : alluvions quaternaires de la Bresse au pliocène dont la composition – moraines formées de galets siliceux et calcaires entourés d'une matrice essentiellement siliceuse et recouvertes d'une couche limoneuse non calcaire – explique le caractère hydromorphe du sol à certains endroits.

Les travaux prévus sont en limite de la voirie départementale, RD N°23. Un arrêté de voirie, portant autorisation de voirie a été délivré par le Conseil départemental de l'Ain (Direction des Mobilités – Agence routière et technique Dombes Plaine de l'Ain). Cette autorisation est valable à compter du 15/06/2026 pour une durée de 108 jours, soit jusqu'à fin septembre 2026. **Cet arrêté est joint en annexe n°2 du présent cahier des charges** valant marché.

L'ensemble des prescriptions techniques figurant dans l'article 2 de cet arrêté ainsi que les autres mentions des articles 3 à 8 devront être respectées et appliquées par le Titulaire du marché.

1.5 RESPONSABILITES

Pendant la durée des travaux et du délai de garantie, l'Entrepreneur reste responsable :

- ✓ De tous les dommages que pourraient éprouver les ouvrages,
- ✓ Des détériorations survenant aux ouvrages de toutes natures du fait de l'exécution des travaux,
- ✓ De tous les accidents que l'exécution des travaux pourrait causer à des tiers.

L'Entrepreneur devra interdire l'entrée du chantier au public par des moyens visibles et adaptés.

Il devra également établir les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) nécessaires et les adresser aux établissements concernés avant tout commencement de travaux. Le maître d'ouvrage aura préalablement réalisé la déclaration de travaux (DT) et la communiquera au Titulaire du marché.

L'Entrepreneur a un devoir de conseil technique envers le Maître d'ouvrage pour le choix des meilleures préconisations ou modalités d'exécution des ouvrages prévus dont il possède le savoir-faire. Cela n'empêche pas l'Entrepreneur de devoir soumettre à l'agrément préalable du Maître d'ouvrage, toutes les dispositions techniques qui n'ont pas été prévues initialement, ou qui ne font pas l'objet de stipulations particulières dans le présent cahier des charges.

L'entreprise est réputée prendre à sa charge, au titre du présent marché, l'installation du chantier et son replis, l'exécution des travaux, les fournitures, le transport et la main d'œuvre ainsi que toutes les suggestions nécessaires à la réalisation complète du marché y compris la remise en état de la zone de stockage des matériaux et du site.

L'attention est attirée sur le fait que l'accès au chantier se fait depuis un axe routier très fréquenté : route départementale RD23. Conformément à l'arrêté de voirie ci-annexé portant autorisation de voirie et délivré par le Conseil départemental, la mise en place et la maintenance de la signalisation sur la RD23 seront à la charge du Titulaire du marché.
Celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière – livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel.

1.6 VISITE OBLIGATOIRE ET CONNAISSANCE DES LIEUX

La visite des lieux est obligatoire. Une fiche d'émargement sera établie pour attester la présence des entreprises.

Elle aura lieu le mercredi 20 mai 2026 à 14h00 (durée approximative 45 min à 1h).

Le lieu de rendez-vous est : Parking de la Chèvrerie, forêt domaniale de Seillon – Péronnas.

Point maps: <https://maps.app.goo.gl/cc5jL6xtHaCtNgSq7>

En tant qu'"homme de l'art", il est tenu, en cas de contestation, de présenter au Maître d'ouvrage, par écrit, lors de la soumission, les réserves qu'il aurait éventuellement à formuler. L'entrepreneur déclare s'être rendu sur les lieux et avoir pris connaissance de l'état initial du chantier. Toute réclamation ultérieure sera déclarée irrecevable.

2 DESIGNATION DES TRAVAUX

2.1 PREPARATION ET INSTALLATION DE CHANTIER

Ce prix forfaitaire rémunère les dispositions prévues par l'article 31 du CCAG-travaux et notamment :

- ✓ La reconnaissance des lieux pour l'installation du chantier et des différentes contraintes de stockage des matériaux, des points de décharge, de circulation, de maintien de la desserte en cours de travaux ;
- ✓ L'élaboration des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé, ainsi que la participation à toutes les réunions pouvant être organisées à cet effet, conformément aux exigences réglementaires en vigueur ;
- ✓ L'organisation et la sécurité du chantier, y compris la fourniture et l'installation des ouvrages provisoires nécessaires (barrières, clôtures, grillages de protection, signalisation) et la signalisation temporaire sur le chantier et ses accès ;
- ✓ Toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux (comme la fourniture et la mise en œuvre des ouvrages provisoires nécessaires pour faciliter et assurer l'exécution des travaux dont il n'est pas fait mention).
- ✓ Les demandes d'autorisations administratives (DICT, lieux de stockage matériaux...) ;
- ✓ La pose d'un panneau d'affichage réglementaire décrivant notamment les travaux et les acteurs du projet ;
- ✓ L'aménagement des accès et circulations, notamment les travaux de mise en sécurité préalable des accès et postes de travail (sentier, chemin privé, ...) ;
- ✓ L'aménagement des installations de chantier, des places de stockage du matériel, et des protections du sol contre le risque de pollution de l'environnement ;
- ✓ La fourniture, le transport et le stockage de tout le matériel nécessaire à pied d'œuvre ;
- ✓ L'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, des matériaux en excédent ou issus du chantier ;
- ✓ Les études d'exécution (procédures, plans, notes, etc.) y compris modification jusqu'à leur validation par le Maître d'ouvrage ;
- ✓ Les branchements éventuels sur les réseaux divers (eau, électricité, etc.) ;
- ✓ La protection générale du chantier contre tous phénomènes naturels ;
- ✓ Le piquetage des ouvrages, le contrôle des implantations et les levés topographiques éventuels rendus nécessaires ;
- ✓ L'établissement d'une liste avec la qualification du personnel œuvrant sur le chantier ;
- ✓ L'établissement d'une fiche détaillée des moyens en matériel (matériel de terrassement, blindage, compactage, hygiène, sécurité, contrôle et divers), les dispositions particulières relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- ✓ La remise en état des lieux en fin de travaux ;
- ✓ L'amenée et le repli du matériel et de tous les engins nécessaires ;
- ✓ Le repli du chantier et la remise en état du site comprenant :
 - Le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux à la fin des travaux ;
 - L'évacuation des blocs rocheux (souches, ...) et matériaux divers provenant de l'ensemble du chantier ;
 - Les reconstructions à l'identique des chaussées, ouvrages et aménagements démolis, démontés ou endommagés du fait des travaux, la remise en état des voies (publiques ou privées) empruntées et des terrains traversés ou occupés
 - L'enlèvement et l'évacuation des protections provisoires ;
 - La remise en état des lieux après travaux.

De plus, ce prix forfaitaire rémunère également les dispositions spécifiques suivantes pour ce chantier :

- ✓ Décapage de la terre végétale sur l'emprise de la voirie à créer. Celle-ci sera régalée dans le terrain.

Le prix indiqué au BPU est forfaitaire.

2.2 CURAGE DES FOSSES EXISTANTS ET CREATION D'UN PASSAGE BUSE

Ces travaux comprennent :

2.2.1 Curage des fossés existants et restauration/reprofilage de la mare

Les fossés existants en périphérie du terrain devront être reprofilés et curés pour respecter une forme trapézoïdale, d'une dimension d'environ 0.5 m de profondeur sur 1 m de large au sommet et 0,4 m de large au fond. Le linéaire cumulé de fossé à curer est de 160 ml.

Le fond de chaque fossé devra être en dessous du niveau du fond de forme de la route forestière afin d'assurer le drainage de celle-ci.

Cette opération comprend également, un léger reprofilage pour restauration de la mare temporaire servant d'exutoire aux fossés.

Le prix indiqué dans le BPU est au mètre linéaire et comprend également la restauration de la mare.

2.2.2 Fourniture et pose d'un passage busé et de 2 têtes de buse

Cette opération vise à créer un passage busé dans l'angle du terrain, en sortie de cloisonnement, afin de gérer l'accès à la future place de dépôt ainsi que d'assainir la zone et d'assurer la continuité hydraulique des deux fossés existants qui sont à curer.

Il s'agira de tuyaux béton 135 A, de diamètre 300 mm sur une longueur de 7,05 ml.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente des fossés existants. Ils seront posés de sorte que le fil d'eau coïncide avec le fond des 2 fossés après curage préalable, ceci afin de garantir le bon écoulement de l'eau jusqu'à la mare.

La pose se fera sur un lit de sable en fond de tranché de 0,10 m d'épaisseur, avec un arc d'appui de 120°.

Le sable sera composé de matériaux fins avec un équivalent de sable humide supérieur à 40.

Une couche d'au moins 0,10 m d'épaisseur de sable (voir caractéristiques précédentes) sera positionné sur l'ensemble du pourtour des tuyaux, y compris 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblaiement supérieur se fera avec des matériaux d'empierrement qui seront mis en place et compactés à refus.

Le busage de l'accès sera équipé de deux têtes de buse, à l'amont et à l'aval, de diamètre 300 mm et en béton.

Le prix indiqué dans le BPU est au mètre linéaire pour le passage busé et à l'unité pour les têtes de buse.

2.3 CREATION ACCES DEPUIS RD23 AVEC AQUEDUC ET REVETEMENT BICOUCHE

La création du nouvel accès en lieu et place de l'existant devra respecter les prescriptions techniques de l'arrêté de voirie délivré le 05/05/2026 par les services du Conseil départemental de l'Ain, joint en annexe N°2 du présent marché, ainsi que les prescriptions suivantes :

L'accès sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art. Il se raccordera au bord la chaussée RD23 sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la parcelle forestière.

Sur une longueur de 10 ml et une largeur de 4 ml avec surlargeurs d'environ 2X40 m², l'accès sera revêtu d'un enduit ESU bicouche pour éviter la dégradation de l'accès lors de la sortie des camions.

Depuis la RD23, la giration des camions devra être possible sans empiéter sur la voie opposée au sens de la circulation. L'accès aura été préalablement remblayé et empierré dans les règles de l'art avant la pose du bicouche. Ces travaux comprennent :

2.3.1 Enlèvement et évacuation du passage busé existant

Cette opération vise à procéder au retrait, transport et à l'évacuation sur site de traitement identifié par le Titulaire du marché du passage busé ainsi que des têtes de buse existants au niveau de l'accès depuis la RD23.

Le prix indiqué dans le BPU est unitaire.

2.3.2 Fourniture et pose d'un passage busé avec têtes de sécurité et curage du fossé existant

Cette opération vise à fournir et poser un aqueduc sur le fossé existant afin d'élargir l'accès à la parcelle depuis la RD23.

Il s'agira de tuyaux béton 135 A, de diamètre 300 mm sur une longueur de 11,75 ml (ou 10 ml minimum).

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant. Ils seront posés de sorte que le fil d'eau coïncide avec le fond du fossé après curage préalable.

Le fossé à l'aval de l'aqueduc sera curé pour permettre le bon écoulement et l'évacuation des eaux sans stagnation. La pose se fera sur un lit de sable en fond de tranché de 0,10 m d'épaisseur, avec un arc d'appui de 120°.

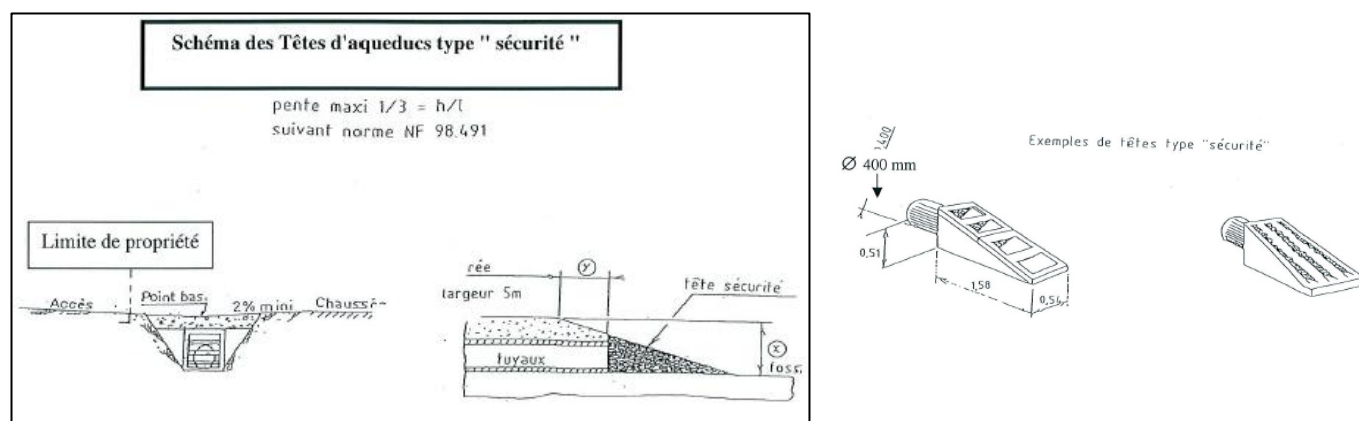
Le sable sera composé de matériaux fins avec un équivalent de sable humide supérieur à 40.

Une couche d'au moins 0,10 m d'épaisseur de sable (voir caractéristiques précédentes) sera positionné sur l'ensemble du pourtour des tuyaux, y compris 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblaiement supérieur se fera avec les matériaux extraits qui seront remis en place et compactés à refus avant empierrement. Les excédents éventuels de matériaux seront régaliés à proximité immédiate de la zone de travaux.

De part et d'autre du passage busé, une surlargeur sera créée d'environ 40 m². Ces 2 zones auront le même empierrement que la route (voir partie 2.4) et seront revêtues en enduit ESU bicouche.

Le busage de l'accès sera équipé de deux têtes de sécurité réglementaires, à l'amont et à l'aval de l'accès, de diamètre 300 mm et en béton.



Le prix indiqué dans le BPU est au mètre linéaire pour le passage busé et à l'unité pour les têtes de sécurité.

2.3.3 Fourniture, transport et mise en place d'un ESU bicouche

La formulation de l'enduit est assurée par l'entreprise et notamment l'étude de la liaison « liant-granulats », (NF EN 12 272-3), celle-ci pouvant faire apparaître l'obligation de l'emploi de dope d'adhésivité.

Le dosage en liant et gravillons est établi par le maître d'ouvrage selon les préconisations du guide technique éditée par le S.E.T.R.A.

Pour les liants, l'entreprise contrôlera la teneur en eau, le pH et l'indice de rupture selon les méthodes édictées par les normes en vigueur (par exemple NF T 66017 pour l'indice de rupture).

Cette opération comprend

- Le nettoyage du support est effectué préalablement à l'exécution des enduits au moyen d'une balayeuse mécanique équipé d'un balai métallique.
- les frais relatifs aux visites de reconnaissance des supports
- l'amenée du matériel, son déplacement de section en section et son repliement en fin de chantier ;
- la protection des ouvrages (émergences de réseaux divers) et la remise à découvert après repandage de l'enduit superficiel ;
- la fourniture et l'approvisionnement à pied d'œuvre des matériaux entrant dans la composition de l'ESU bicouche, ainsi que les opérations de stockage et de reprise éventuelle ;
- la mise en œuvre du liant bitumineux et des granulats et leur jointage étanche avec le bord de la chaussée RD23;
- les frais relatifs à la rédaction des journaux de chantier ;
- les frais relatifs à l'établissement et au suivi des documents relatifs au suivi des déchets et à l'assurance de la qualité ;
- les frais relatifs à la mise en place et à l'entretien de la signalisation routière sur la RD23 ;

- les opérations de compactage des granulats.

La provenance des matériaux destinés à la confection de la chaussée sera soumise à l'agrément du maître d'ouvrage sur proposition détaillée de l'entreprise, jointe au bordereau des prix unitaires.

En vue de cet agrément, l'entreprise devra fournir tous les renseignements techniques qui lui seront demandés par le maître d'ouvrage (composition des mélanges et notamment la teneur en liant, les performances obtenues à partir des compositions, l'origine des matériaux).

Prescriptions à respecter pour l'ESU bicouche :

- 1 couche d'émulsion ESU à 69% de bitume pur, 1.500 kg/ m² ;
- 1 couche de gravillons **lavés** 10/14, 10 litres/ m² ;
- 1 couche d'émulsion ECR à 69% de bitume pur, 1.4kg/ m² ;
- 1 couche de gravillons **lavés** 4/6, ou 6/10 7 litres/ m² ;

Compactage avec **compacteur à pneus** (entre 8 et 12 passes) –vibreux proscrit - **cylindre lisse proscrit**.

Support sec et propre, exempt de poussières, de matières organiques, végétaux et mousses.

Température du sol lors de l'application supérieure à 10°C.

Température du liant 55°C à 60°C.

Temps non pluvieux pendant l'épandage du liant ni pendant le gravillonnage lequel doit suivre directement l'épandage du liant. Pas de pluie pendant les 12 heures suivant le répandage.

Jointure étanche au niveau du raccordement avec le bord de la RD23.

Résultat attendu :

Aménagement de l'accès avec finitions en ESU bicouche sur un linéaire de 10 m et sur toute la largeur de la chaussée (4 ml) + surlargeurs de chaque côté (environ 2*40m²) au niveau de la jonction avec la RD23.

Surface approximative d'ESU bicouche : 120 m².

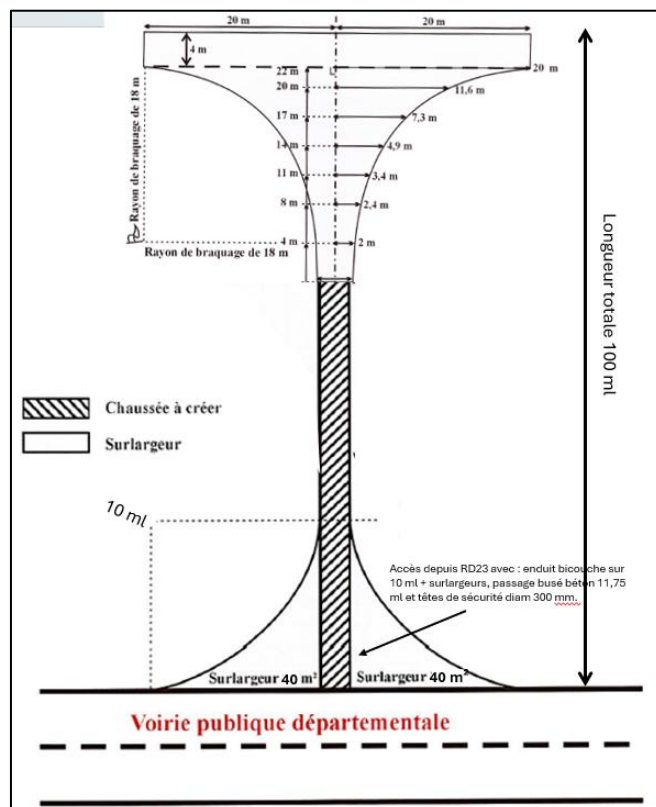
Raccord de l'accès au bord de la chaussée RD23 sans creux ni saillie, avec joint de chaussée étanche et pente supérieure à 4% dirigée vers la parcelle forestière.

Le prix indiqué au BPU est au mètre carré (m²).

2.4 CREATION D'UNE ROUTE FORESTIERE ET ZONE DE RETOURNEMENT EN FORME DE « T » AVEC RAYON DE BRAQUAGE DE 18 ML

Ces travaux portent sur la création d'une route forestière sur 100 ml, depuis la jonction avec la RD23, couplée à la création d'une zone de retournement en forme de « T » de 40 ml, avec surlargeurs, pour respecter un rayon de braquage de 18 ml. Hors surlargeurs, la largeur de la chaussée sera de 4 ml. En raison de la nature du terrain naturel, un géotextile de renforcement et anti-contaminant sera mis en place avant l'empierrement. L'empierrement sera réalisé avec des matériaux de carrière uniquement. Seule la partie de la route empierrée au niveau de la jonction avec la RD23 sera revêtue en ESU bicouche (voir paragraphe précédent 2.2.3).

Pour rappel le schéma d'implantation type est le suivant :



Seul un décapage de la terre végétale est à prévoir dans le cadre de la préparation du chantier (voir paragraphe 2.1).

Aussi, les opérations suivantes sont à prévoir :

2.4.1 Terrassement pour création de la forme et création des accotements avec les déblais

Pour rappel, dans le cadre de la préparation du chantier, le décapage de la terre végétale de l'emprise aura été réalisé préalablement à cette opération.

Cette opération consiste à décaisser et mettre en épaulement les matériaux de déblai de l'emprise de la future chaussée de 4 ml de large, et sur deux tronçons de 100 ml et 40 ml de longueur avec surlargeurs d'environ 40 m² de chaque côté de la chaussée pour respecter un rayon de braquage de 18 ml.

Les surlargeurs sont au nombre de 4, deux au niveau de l'accès depuis la RD23, avec revêtement ESU bicouche (voir partie 2.3) et 2 au niveau du T de retournement.

Les terrassements seront effectués à l'aide d'un matériel permettant d'obtenir un profil de travail avec des bords de décaissements verticaux et un réglage du fond de forme (tolérance en nivellement +/- 3 cm).

A l'aide d'un cylindre, un compactage du fond de fouille sera réalisé afin de trouver l'optimum proctor (98%).

Le module de déformation à la plaque recherché sera au minimum de 20 MPa. **EV2 > 20 MPa.**

La profondeur de décaissement sera de 0.30 m, la création d'une chaussée surélevée par rapport au terrain naturel étant recherchée.

Les déblais serviront à l'épaulement de la chaussée : ils seront étalés de chaque côté de la chaussée sur une largeur d'1,20 à 1,30 m pour constituer les accotements. Ces derniers auront une pente en travers vers l'extérieur de 4 à 5 % qui permettra aux eaux de ruissellement de s'écouler en direction des fossés bordiers. Le surplus de déblai servira à créer 2 merlons de chaque côté de l'accès.

Au niveau de l'accès revêtu en ESU, une barrière sera installée par l'ONF à l'issue des travaux. Aussi, pour éviter tout passage de véhicule sur les côtés de l'accès, il est demandé à l'entreprise titulaire du marché de créer un merlon de terre de chaque côté de l'accès aménagé, en utilisant les déblais du chantier. Cette prestation est comprise dans les travaux de terrassement.

Le prix indiqué au BPU est au mètre carré (m²), création accotements et création de merlons avec déblais compris.

2.4.2 Fourniture et pose d'un géotextile de renforcement et anti-contaminant

Dans le fond de forme de la chaussée créé, cette prestation comprend la fourniture, transport et mise en œuvre d'un géotextile de renforcement et anti-contaminant pour une meilleure répartition de la charge et une séparation des matériaux sains avec le terrain naturel.

Le géotextile devra présenter les caractéristiques suivantes (anciennement classe 7) :

- Résistance à la traction transversale et longitudinale : entre 25 et 30 kN/m ;
- Résistance à la déchirure : entre 1,2 et 1,7 KN ;

La propriété anti-contaminant du géotextile devra respecter une porométrie inférieure à 90 µm.

Le géotextile fera l'objet d'une demande d'agrément auprès du Maître d'ouvrage. La fiche technique du produit sera remise dans l'offre de chaque candidat.

Il devra respecter les normes en vigueur et notamment : NF G00-001, NF G38-019, NF G38-021-2, NF G38-060, NF G38-061, G38-063, NF G38-067.

La pose du géotextile en fond de forme sera réalisée avec un recouvrement minimal de 50 cm à chaque raccord sans remonter sur les côtés.

Les matériaux pour l'empierrement seront mis en œuvre avec un réglage transversal présentant une pente unilatérale égale à 2% dirigée vers l'aval de la chaussée.

L'arrosage des matériaux trop secs (teneur en eau optimale définie par l'essai Proctor modifié) sera réalisé si nécessaire.

La pose de géotextile sera proscrite lors de pluie et/ou en présence d'un sol humide ou gelé.

Une attention toute particulière devra être portée par le Titulaire pour limiter tout risque d'endommagement du géotextile au moment du vidage des matériaux d'empierrement. Le vidage de la benne du camion est proscrit afin de privilégier une mise en œuvre des matériaux d'empierrement au godet ou à l'aide d'un boueur à benne preneuse. L'emploi d'une lame niveleuse est proscrit.

Le déversement des matériaux sur le géotextile devra se faire le plus bas possible pour limiter le risque de poinçonnement et déchirement.

Toute circulation sur le géotextile et géogrille est interdite avant la mise en œuvre d'une épaisseur suffisante de matériaux afin d'en éviter le percement et détérioration.

La pose du 1^{er} géotextile fera l'objet d'un arrêt de chantier pour validation du Maître d'ouvrage avant empierrement.

Le prix indiqué au BPU est au mètre carré.

2.4.3 Fourniture, transport et mise en œuvre de matériau d'empierrement pour couche de fondation (couche de base)

Cette opération comprend le transport, la fourniture et la mise en place de matériau d'empierrement pour constituer la couche de fondation de la chaussée sur une épaisseur de 0,50 m.

Le matériau utilisé pour l'empierrement de la route sera soit :

- Du concassé provenant exclusivement de carrière : GNT de granulométrie 0/150 à 0/200 sur une épaisseur de 0,50 m.
- Du pied de tir calibré provenant exclusivement de carrière, diamètres compris entre 0 et 300 mm sur une épaisseur de 0,50 m à 0,60 m.

Dans son offre de base, le Titulaire précisera dans le BPU et le DQE et mémoire technique le matériau retenu pour l'empierrement de la couche de fondation (couche de base).

Le matériau utilisé pour la couche de fondation fera l'objet d'une demande d'agrément auprès du Maître d'ouvrage.

En aucun cas, les matériaux de déblais décaissés lors de la création du fond de forme ne pourront être mélangés avec les matériaux de carrière utilisés pour l'empierrement.

En aucun cas, le matériau d'empierrement ne pourra être du « déchet de carrière » ou équivalent.

Les bons de pesées et de livraison des matériaux seront fournis au Maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'approvisionnement du chantier. A défaut, les matériaux pourront être refusés.

Le matériau sera mis en place dans le fond forme, et sur toute son emprise, pour constituer la couche de fondation de la chaussée, sur 4 ml de large, et sur les deux tronçons de 100 ml et 40 ml de longueur avec surlargeurs d'environ 4X40 m².

Il devra être réparti de manière homogène pour créer une couche continue d'épaisseur constante de 0,50 m (0,60 m si pied de tir avec D300).

Le matériau sera mis en œuvre avec un réglage transversal présentant une pente unilatérale égale à 2% dirigée vers l'aval de la chaussée.

La mise en œuvre de la couche de fondation fera l'objet d'un arrêt de chantier pour validation du Maître d'ouvrage.

Le prix indiqué au BPU est au mètre carré (m²).

2.4.4 Transport, fourniture et mise en œuvre de GNT 0/31.5

Cette opération comprend le transport, la fourniture et la mise en place de matériau de grave non traitée (GNT) de granulométrie 0/31.5 sur une épaisseur de 0,10 m, épaisseur après compactage.

Cette opération vise à créer la couche de roulement de la chaussée, sur une épaisseur compactée de 10 cm, sur toute la largeur de la chaussée de 4 ml, et sur les deux tronçons de 100 ml et 40 ml de longueur avec 4 surlargeurs d'environ 40 m² de chaque côté de la chaussée.

Le matériau utilisé pour l'empierrement de la route sera obligatoirement du concassé GNT 0/31.5 provenant de carrière.

Le matériau utilisé pour la couche de roulement fera l'objet d'une demande d'agrément auprès du Maître d'ouvrage. Il devra présenter un fuseau bien réparti et une quantité de fines suffisante afin d'assurer une bonne cohésion et un bon compactage de la chaussée.

Les bons de pesées et de livraison des matériaux seront fournis au Maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'approvisionnement du chantier. A défaut, les matériaux pourront être refusés.

Le matériau devra être réparti de manière homogène sur la couche de fondation pour créer une couche continue d'épaisseur constante (épaisseur compactée de 0,10).

En finition, le matériau sera mis en œuvre pour obtenir une épaisseur compactée de 0,10 m avec un réglage transversal présentant une pente unilatérale égale à 2-3% dirigée vers l'aval de la chaussée.

Le prix indiqué au BPU est au mètre carré de chaussée.

2.5 MISE EN FORME, NIVELLEMENT ET COMPACTAGE DE LA CHAUSSEE

Cette opération consiste à la mise en forme de la couche de roulement de la chaussée de manière à créer une surface plane sans déflexion, et avec une pente en travers de 2 à 3% orientée vers l'aval de la chaussée (du côté où une cunette a été créée).

Cette opération sera réalisée à la niveleuse sur toute la largeur de la chaussée de 4 ml et sur les deux tronçons de 100 ml et 40 ml + surlargeurs d'environ 2X 40 m².

Le matériau sera compacté à l'aide d'un cylindre vibrant de type V4 ou équivalent. L'énergie ou la puissance du compactage sera adaptée au matériau en place.

Le compactage est réalisé à refus sur toute la surface de la chaussée.

L'épaisseur moyenne compactée est de 0,10 m, et doit permettre de créer une surface plane sans déflexion avec un dévers vers l'aval de 2 à 3%.

Une attention particulière sera portée par l'Entrepreneur pour effectuer le raccordement de la chaussée avec l'accès à la parcelle revêtu en ESU bicouche et éviter toute stagnation de l'eau sur cette zone.

Le prix indiqué au BPU est au m² de chaussée.

2.6 PORTANCE ET CONTROLE DE COMPACTAGE

Trois contrôles de compactage, essais à la plaque, seront réalisés durant le chantier :

- Un sur le fond de forme après terrassement et avant pose du géotextile.

Le module de déformation à la plaque recherché sera au minimum de 20 MPa. **EV2 > 20 MPa.**

- Deux sur la chaussée empierrée après finitions.

Le rapport EV2 / EV1 devra être toujours inférieur à deux (2) : $EV2 / EV1 < 2$

La portance de la route exigée est de minimum 50 MPa ($EV2 \geq 50$ MPa).

Les essais à la plaque seront réalisés par le Titulaire et seront à sa charge. Les résultats seront transmis au Maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 37.4 du fascicule 25 du C.C.T.G. aucune pénalité n'est appliquée pour insuffisance de compactage. L'entrepreneur est tenu de reprendre, à ses frais, l'opération de compactage jusqu'à ce que les densités requises soient obtenues.

Le prix indiqué au BPU est unitaire.

3 CONDITIONS D'EXECUTION

3.1 PROPRETE DES ENGINS DE CHANTIER

Les engins et véhicules devront accéder au chantier avec des pneumatiques propres pour éviter toute contamination du site par des espèces envahissantes (ambrosie, renouée, etc.).

L'Entrepreneur devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour respecter cette exigence mentionnée également au paragraphe 4.4 sur les espèces invasives.

3.2 CONTROLE DES TRAVAUX MATERIAUX ET FOURNITURES

Les contrôles des travaux réalisés durant le chantier et à posteriori viseront à vérifier :

- ✓ La bonne exécution des ouvrages conformément au présent CCTP, aux règles de l'art et normes en vigueur;
- ✓ La qualité des matériaux et des matériels employés ;

L'Entrepreneur devra assurer un contrôle interne permanent visant à s'assurer du respect des stipulations du présent marché, des règles de l'art et des conditions de sécurité.

La provenance des matériaux destinés à la confection de la chaussée sera soumise à l'agrément du Maître d'ouvrage sur proposition détaillée de l'entreprise dans son offre.

Les bons de pesée des matériaux d'empierrement sont à remettre au Maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'apport en GNT.

Des points d'arrêt de chantier obligatoires seront demandés par le Maître d'ouvrage, pour valider notamment le fond de forme, la pose du géotextile, l'empierrement ainsi l'aménagement de l'accès à la parcelle depuis la RD23.

Des réunions de chantier seront également programmées avec rédaction d'un compte-rendu et diffusion par le Maître d'ouvrage.

3.3 DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

L'Entrepreneur s'engage à travailler dans les règles de l'art, conformément aux différents Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), et leurs fascicules applicables aux marchés publics de travaux de terrassement et de génie civil.

L'Entrepreneur s'engage à respecter les spécifications des normes harmonisées européennes et à défaut les normes techniques décrites ou référencées dans les différents fascicules officiels publiés par décrets interministériels, et plus particulièrement celles des fascicules et des normes suivantes (liste non exhaustive) :

Terrassement : n° 2, Terrassements généraux (édition de mars 2003) et n° 25, Exécution des assises de chaussées en matériaux non traités (version 1.0 décembre 2017), particulièrement les dispositions des chaussées souples et non revêtues.

La fourniture et la mise en œuvre de matériaux modulaires seront réalisées conformément aux prescriptions du fascicule 31 du C.C.T.G. et à la norme NF P 98-302.

Les références normatives pour les matériaux d'empierrement sont la norme XP P 18-545 et le fascicule 23 du C.C.T.G. (fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées).

L'entreprise doit appliquer la norme NFP 98331 de septembre 1994 pour le remblaiement des tranchées.

Le remblaiement devra s'effectuer impérativement à l'avancement du chantier

La fourniture et la mise en œuvre des enduits superficiels d'usure seront réalisées selon les normes :

-NF EN 12 271 (Revêtements de chaussées, Enduits superficiels d'usure, spécifications), NF EN 13 808 (émulsions), NF EN 15 322 (bitumes fluxes) et le fascicule 26 du C.C.T.G. (Exécution des enduits superficiels d'usure) ;

-NF EN 13 043 (granulats pour mélanges hydrocarbonés et ESU pour construction des chaussées), XP P 18 545 (granulats, éléments de définition, conformité et codification).

L'Entrepreneur a un devoir de conseil technique envers le Maître d'ouvrage pour le choix des meilleures préconisations ou modalités d'exécution des ouvrages prévus dont il possède le savoir-faire. Cela n'empêche pas l'Entrepreneur de devoir soumettre à l'agrément préalable du Maître d'ouvrage, toutes les dispositions techniques qui n'ont pas été prévues initialement, ou qui ne font pas l'objet de stipulations particulières dans les clauses du marché.

L'Entrepreneur est tenu de remettre la fiche technique des matériaux fournis au Maître d'ouvrage.

3.4 MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX D'EMPIERREMENT

Les références normatives pour les matériaux d'empierrement sont la norme XP P 18-545 et le fascicule 23 du C.C.T.G. (fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées).

Ces travaux seront réalisés par temps sec pour conserver un indice portance suffisant (CBR).

Les matériaux apportés sur le chantier devront recevoir préalablement à leur mise en œuvre, l'agrément du Maître d'ouvrage et seront des matériaux de carrière.

Les matériaux destinés à l'empierrement devront être exempts de débris végétaux, ligneux, de terre végétale et d'argile. Il s'agit de matériaux propres, définis implicitement par leur granulométrie et comportant suffisamment de particules fines.

Les matériaux seront humidifiés autant que de besoins avant d'être régalez et compactés.

La couche sera ensuite réglée à la niveleuse avec un nombre de passes réduit afin de limiter la ségrégation des granulats.

L'approvisionnement des matériaux sera réalisé de proche en proche (méthode dite à l'avancement).

3.5 CONDITIONS METEOROLOGIQUES

L'entrepreneur veillera à ce que les travaux se déroulent avec des conditions météorologiques favorables, sans pluie, et sur un sol ressuyé non-détrempé.

3.6 SECURITE ET SIGNALISTION DU CHANTIER

Conformément à l'article L4121-1 du Code du Travail, il est rappelé que :

Le Titulaire du marché, en tant qu'employeur, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses travailleurs sur le chantier. Cela inclut :

- La prévention des risques professionnels.
- L'information et la formation des salariés.
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Sans être exhaustives et limitatives, il est demandé au Titulaire du marché de respecter les prescriptions suivantes en matière de sécurité, et ce durant toute la période d'exécution du chantier :

- Signalisation de chantier

L'attention est attirée sur le fait que les forêts domaniales de La Réna et de Seillon situées en zone péri-urbaine, sont très fréquentées par le public : promeneurs, sportifs, chasseurs, etc.

Aussi, la plus grande vigilance est demandée à l'Entrepreneur concernant la signalisation du chantier pendant et hors période de travaux.

Une obligation de moyens adaptés est demandée pour assurer la sécurité du public durant toute la durée de réalisation du chantier.

La signalisation d'un chantier doit être mise en place avant le début des travaux et retirée dès leur achèvement et réception.

Le Titulaire doit à ce titre :

- ✓ Installer des panneaux réglementaires visibles aux différents accès de la zone de chantier :
 - Indiquer la nature des travaux ;
 - Afficher les coordonnées du responsable du chantier ;
 - Mentionner la durée des travaux.
- ✓ Installer des panneaux de signalisation :
 - À l'entrée des différents chemins d'accès, sentiers, pistes, etc. situés dans le périmètre des travaux mais aussi en périphérie, et sur les axes fréquentés des forêts ;
 - Éclairés ou renforcés par des dispositifs réfléchissants si le chantier est actif dans des conditions de faible visibilité ou sur des axes habituellement fréquentés par le public.

Exemples : "Accès Interdit au Public", "Danger – Travaux forestiers en cours accès interdit au public".

La fourniture et la mise en œuvre des dispositifs de sécurité et de signalisation du chantier pendant toute la durée de celui-ci est à la charge et sous la responsabilité de l'Entrepreneur.

L'accès au chantier se fait depuis un axe routier très fréquenté : route départementale RD23. Conformément à l'arrêté de voirie ci-annexé portant autorisation de voirie et délivré par le Conseil départemental, la mise en place et la maintenance de la signalisation sur la RD 23 seront à la charge du Titulaire du marché.

Celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière – livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel.

- Engins de chantier

Le Titulaire du marché doit s'assurer que :

- ✓ L'engin de chantier a reçu sa Vérification Générale Périodique (VGP) obligatoire ;
- ✓ Le conducteur d'engin est formé à l'utilisation de la machine et possède son autorisation de conduite délivrée par son employeur (Article R4323-55 du Code du Travail).

- Distance de sécurité

La présence d'engins de chantier en milieu forestier impose des règles de distance de sécurité afin de prévenir les accidents et garantir la protection des travailleurs ainsi que des tiers (promeneurs, riverains, chasseurs, etc.).

- Équipement de Protection Individuelle (EPI)

Le port des EPI est obligatoire et doit être adapté aux risques.

Toute personne pénétrant sur le chantier devra être équipée de :

- ✓ Casque de protection.
- ✓ Chaussures ou bottes de sécurité.
- ✓ Vêtements de couleur vive ou haute visibilité (pour améliorer la visibilité, notamment par le conducteur d'engin).

- Travail isolé

En tant qu'employeur, le Titulaire du marché doit mettre en place un système permettant au travailleur isolé de donner l'alerte rapidement en cas de problème :

- ✓ Téléphone mobile ou radio VHF avec couverture réseau assurée.
- ✓ Dispositif d'alarme PTI (Protection du Travailleur Isolé) avec détection de chute ou d'immobilité.
- ✓ Système de ronde ou de vérification périodique par un superviseur.

- Sécurisation et Signalisation d'un chantier en période d'inactivité

L'Entrepreneur veillera à ce que la fermeture du chantier et de ses différents accès soit réalisée chaque jour par son personnel présent sur site. La signalisation et la fermeture physique des accès devront être vérifiées et remise en place le cas échéant, y compris sur les accès périphériques de la zone de travaux (sentiers, chemins, axes fréquentés, etc.).

Une attention particulière sera portée par le Titulaire en période d'inactivité de son personnel sur le chantier (week-end, jours fériés, nuits) afin de s'assurer de la sécurisation et la matérialisation du chantier permettant de prévenir tout accident impliquant des tiers (promeneurs, chasseurs, riverains, etc.). Des panneaux de signalisation mentionnant l'interdiction d'accès au public et danger, devront être installés aux endroits stratégiques.

En cas de précipitations annoncées, des exutoires temporaires sur la route devront être réalisés afin de ne pas compromettre les travaux en cours et d'assurer l'évacuation efficace de l'eau sur la chaussée.

- Autre prescription

L'Entrepreneur sera également chargé d'effectuer les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) nécessaires et les adresser aux établissements concernés avant tout commencement de travaux.

Le maître d'ouvrage aura préalablement réalisé la déclaration de travaux (DT) et la communiquera au Titulaire du marché.

3.7 REUNIONS DE CHANTIERS

Des réunions de chantier seront organisées par le Maître d'ouvrage avec l'(les) entreprise(s) titulaires du marché. A l'initiative de chacune des parties, des réunions supplémentaires pourront être organisées.

Des visites inopinées seront également réalisées par le Maître d'ouvrage dans le cadre du suivi de chantier.

4 PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES GENRALES

4.1 STOCKAGE ET UTILISATION DE SUBSTANCES POLLUANTES

De manière générale, l'entrepreneur doit respecter les principes suivants :

- Aménagement des aires de stockage interdisant toute possibilité d'écoulement gravitaire vers les réseaux d'eau ;
- Stockage limité en quantités et organisé en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès aux personnels extérieurs au chantier ;
- Manipulation de ces substances exclusivement effectuée par des personnels responsables et formés ;
- Mise à disposition de matériel et de procédures de lutte contre les pollutions accidentelles.

4.2 CARBURANTS ET LUBRIFIANTS

Ils sont stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable en respectant les préconisations du paragraphe précédent. Les conteneurs sont isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. À l'issue des travaux le site du chantier est débarrassé de toutes traces ou sous-produits. L'usage de l'essence pour le nettoyage des engins et matériels est formellement interdit ; l'entrepreneur veille à utiliser des produits non toxiques autorisés pour cet emploi.

4.3 GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Un kit absorbant doit être en permanence disponible sur le chantier afin de limiter un déversement accidentel.

En cas de pollution accidentelle (d'un cours d'eau par exemple), l'entrepreneur avise sans délai les secours (tél. 112) ainsi que le maître d'ouvrage. Il prend toutes les dispositions utiles à faire cesser la cause du problème en attendant l'arrivée des secours et les consignes conservatoires du maître d'ouvrage. L'appel téléphonique doit indiquer de manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

En cas de déversement accidentel important d'hydrocarbures sur berge ou dans le lit en phase de travaux, les mesures suivantes doivent être prises, dans l'ordre suivant :

- Éviter la contamination des eaux superficielles (blocage par barrage, "diguettes" de terre dans un premier temps) ;
- Récupérer avant infiltration tout ce qui n'est pas encore déversé (redresser la citerne, ...), tout ce qui peut être repompé en surface (sur le haut de berge, dans les fossés, ...) et limiter la surface d'infiltration du produit (mise en œuvre de pompes à vides et de tapis absorbants par exemple) ;
- Excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par mise en œuvre de matériel de terrassement (pelle mécanique par exemple), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées sont provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

Selon l'importance de la pollution, un dispositif d'intervention peut être mis en œuvre sous l'autorité du préfet (sécurité civile).

4.4 ESPECES INVASIVES

Afin d'éviter la prolifération des espèces invasives (Renouées du Japon, Ambroisie, Buddleia...), il est demandé à l'entreprise de nettoyer régulièrement ses outils, machines et véhicules avant l'arrivée sur site pour éviter tout apport d'un autre chantier impacté. En cas d'import de plantes invasives par l'entreprise, il est de sa responsabilité de les retirer complètement et de les brûler ou de les évacuer vers les sites adaptés.

En cas de présence d'espèces invasives sur site, le principe général est l'évitement des massifs ; à cette fin, une matérialisation préalable en est faite. En cas d'impossibilité d'évitement, les végétaux complets sont détruits par incinération sur place (dans le respect de la réglementation en vigueur) ou exportés dans une décharge appropriée. En cas de mouvements de terres, les terres contaminées par les invasives sont évacuées.

Leur réutilisation sur site est strictement interdite.

4.5 PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier complété par l'arrêté préfectoral en cours de validité). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit.

4.6 GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier les déchets sont triés selon les règles en vigueur et rassemblés dans un endroit identifié pour évacuation vers une filière adaptée.

4.7 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LES ESPACES NATURELS

Afin d'éviter l'ouverture de pistes inutiles et préjudiciables à l'environnement, les circulations et stationnements sur chantier sont limités au strict besoin pour les travaux et organisés pour impacter le site au minimum.

4.8 PRESERVATION DE LA VEGETATION ET DU PEUPLEMENT FORESTIER

Aucune atteinte n'est portée à la végétation pour laquelle aucune intervention n'est prévue au marché, qu'elle soit sur ou hors de l'emprise des ouvrages. Une protection adaptée est le cas échéant mise en place par l'entreprise. Aucun dommage ne doit être causé au peuplement forestier situé en périphérie de l'emprise des travaux.

5 ENGAGEMENT

5.1 IDENTIFICATION DU CONTRACTANT

→ *Cochez cette case si vous répondez comme candidat unique*

☐ Je soussigné,

Nom :

Prénom :

Domicilié à :

☐ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

.....

Domicilié à :

☐ Agissant pour le nom et le compte de la Société :

.....

Domiciliée à :

N° d'identité SIRET :

N° d'inscription SIREN :

N° d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés :

.....

Code APE :

➔ **Cochez cette case si vous répondez en groupement**

☐ Nous soussignés,

Cotraitant 1

Nom :

Prénom :

☐ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

.....

Domicilié à :

☐ Agissant pour le nom et le compte de la Société :

.....

Domiciliée à :

N° d'identité SIRET :

N° d'inscription SIREN :

N° d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés :

.....

Code APE :

Cotraitant 2

Nom :

Prénom :

☐ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

.....

Domicilié à :

☐ Agissant pour le nom et le compte de la Société :

.....

Domiciliée à :

N° d'identité SIRET :

N° d'inscription SIREN :

N° d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés :

.....

Code APE :

→ Remplissez la partie suivante si vous répondez en tant que titulaire unique

☐ Après avoir pris connaissance des documents mentionnés à l'article 1.3 relatif à l'objet du marché, je m'engage sans réserve à exécuter les travaux définis par le présent cahier des charges valant acte d'engagement, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des propositions.

→ Remplissez la partie suivante si vous répondez en tant que groupement et cochez l'une des cases en fonction de la forme du groupement

☐ Nous nous engageons sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés solidaires, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies.

L'entreprise : _____, est désignée mandataire solidaire du groupement solidaire.

☐ Nous nous engageons sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés conjoints, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies.

L'entreprise : _____, est désignée mandataire du groupement conjoint.

L'offre ainsi présentée ne nous lie que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des propositions.

5.2 MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT

5.2.1 Facturation

Les demandes de paiements devront être déposées sur le portail Chorus Pro, service de facturation électronique, accessible à l'adresse internet suivante : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm

Pour cela, les informations nécessaires à renseigner sur le portail Chorus Pro sont :

- ✓ Dans la rubrique « destinataire de la facture » renseigner le numéro SIRET du Maître d'ouvrage suivant : 662 043 116 00489. Raison sociale OFFICE NATIONAL DES FORETS.

Les informations suivantes seront portées sur chaque facture :

- ✓ Nom et adresse du Titulaire ;
- ✓ Le numéro du présent marché : 2026-8805-28 ;
- ✓ Les références du bon de commande afférent : (n° en 45xxx ou en 47xxx indiqué sur le bon de commande)
- ✓ Nom du marché et référence du bon de commande afférent ;
- ✓ Nom du Maître d'ouvrage ;
- ✓ Détail des prestations réalisées, objet de la facturation, sur la base des indications du BPU ;
- ✓ La ou les dates de réalisation des prestations ;
- ✓ Les prix HT, TTC et le montant et % de TVA ;
- ✓ Les modalités de règlement avec référence du compte du Titulaire à créditer ;
- ✓ La date d'établissement de la facture.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées par le Maître d'ouvrage.

5.2.2 Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du marché joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

5.2.3 Délai de paiement

Les sommes dues au Titulaire ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants sont réglées dans un délai global de paiement de 60 jours. Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

5.2.4 Coordonnées bancaires

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte suivant ou du compte ouvert au groupement (au choix) :

FOURNISSEUR	IBAN	COMPLEMENTS*

JOINDRE UN RIB

5.3 DELAI D'EXECUTION

La date limite d'exécution des travaux est fixée au : 18 septembre 2026.

Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter le délai et la date limite d'exécution des travaux mentionnés, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

Si les travaux ne sont pas intégralement achevés dans le délai d'exécution fixé, l'Entrepreneur subira de plein droit, une pénalité de CENT euros (100 euros) par jour calendaire de retard.

5.4 NATURE ET VARIATION DES PRIX

Le marché est traité à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées. Les prix sont fermes pour la durée du marché.

5.5 BORDERAU DES PRIX (BPU) ET DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE) :

N° des prix	Désignation des travaux	Quantité	Unité	Prix Unitaires H.T €	Montant H.T €
Préparation et installation de chantier					
1	Préparation et installation de chantier	1	Forfait		
Curage des fossés existants et création d'un passage busé					
2	Curage des fossés existants y compris léger reprofilage de la mare servant d'exutoire	160	ml		
3	Fourniture et pose d'un passage busé béton 135 A D300 mm	7.05	ml		
4	Fourniture et pose de 2 têtes de buse béton 135 A D300 mm	2	Unité		

N° des prix	Désignation des travaux	Quantité	Unité	Prix Unitaires H.T €	Montant H.T €
Création accès depuis RD23 avec aqueduc et revêtement ESU bicouche					
5	Enlèvement et évacuation du passage busé existant	1	Unité		
6	Fourniture et pose d'un passage busé en béton 135 A D300 mm – Longueur 11.75 m Y compris curage du fossé à l'aval de l'aqueduc et remblaiement pour élargissement de l'accès existant.	11.75	ml		
7	Fourniture et pose de 2 têtes de sécurité D300 mm en béton	2	Unité		
8	Fourniture, transport et mise en place d'un ESU bicouche (voir formulation dans le marché) au niveau de l'accès depuis la RD23 sur longueur 10 ml et largeur 4 ml + surlargeurs d'environ 2X40m² et joint d'étanchéité avec RD23,	120	m²		
Création d'une route forestière et zone de retournement en « T » avec rayon de braquage de 18 ml					
9	Terrassement pour création de la forme, y compris création des accotements et des merlons de part et d'autre de l'accès avec les déblais.	720	m²		
10	Fourniture et pose d'un géotextile de renforcement et anti-contaminant dans le fond de forme (voir caractéristiques dans le marché)	720	m²		
11	Fourniture, transport et mise en œuvre de matériau d'empierrement issu de carrière pour couche de fondation (couche de base). Epaisseur 0,50 m. <u>Matériau à préciser ici (+ fiche technique à joindre) :</u> Concassé GNT granulométrie suivante : Ou pied de tir calibré diamètres à préciser :	720	m²		
12	Transport, fourniture et mise en œuvre de GNT 0/31.5 de carrière pour couche de roulement. Epaisseur 0.10 m après compactage.	720 m²	m²		
Finitions					
13	Mise en forme de la chaussée avec dévers aval de 2 à 3%, nivellement, compactage à refus de la chaussée pour obtenir une épaisseur moyenne compactée de 0,10 m sur toute la largeur de la chaussée de 4 ml	720	m²		
Contrôle de portance et de compactage (essais à la plaque)					
14	Essais à la plaque : 1 sur fond de forme et 2 sur chaussée empierrée après finitions	3	Unité		

5.6 MONTANT DU MARCHÉ

Le montant initial du marché est établi par le présent cahier des charges valant marché et composé avec des quantités estimées par le Maître d'ouvrage.
En cours de réalisation des travaux, les quantités pourront être ajustées par avenant, sur la base du bordereau des prix.

Les travaux faisant l'objet du marché seront réglés par application aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix constitué par le pouvoir adjudicateur.

L'évaluation de l'ensemble des prestations du présent marché, telle qu'elle résulte du détail estimatif (DQE) est de :

Montant € hors TVA

TVA au taux de : 20 %

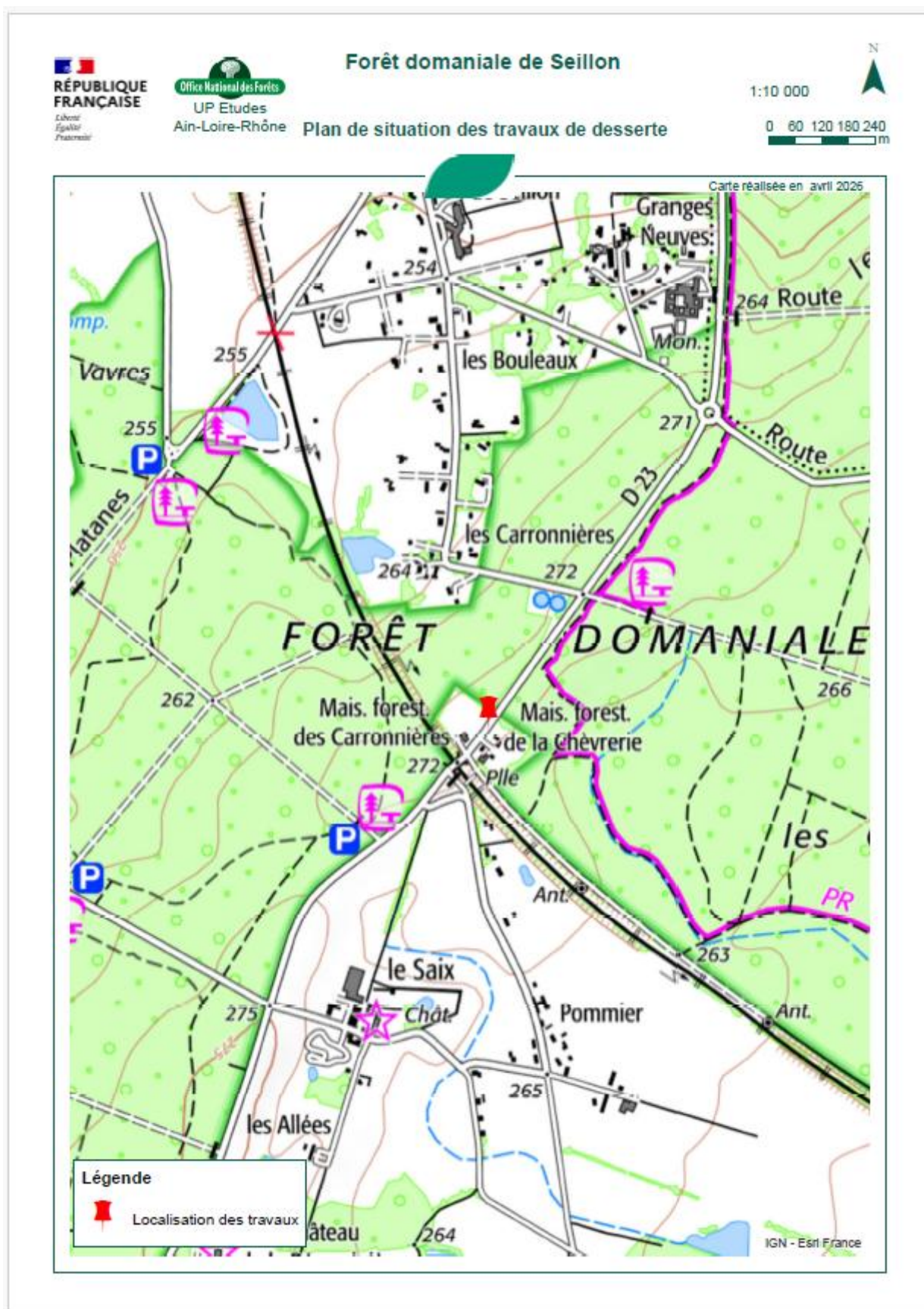
Montant € TTC

Montant € (TTC) arrêté en toutes lettres à :

.....
.....

A le L'Entrepreneur, (Cachet et signature)	A le Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, (Cachet et signature)
---	--

Annexe 1





Conseil départemental de l'Ain
Direction des Mobilités
Agence routière et technique Bresse-Revermont
Numéro de dossier : BR-AV-2026-0805

**Arrêté de voirie
portant autorisation de voirie**

Le Président du Conseil départemental

VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,
VU le code de la voirie routière,
VU le règlement départemental de voirie approuvé le 19 avril 2011,
VU l'arrêté départemental du 10 mars 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;
VU la demande en date du 30/04/2026 par laquelle l'Office Notarial des Forêts demeurant 12 Rue de la Grenouillère - 01 000 BOURG-EN-BRESSE, sollicitant l'autorisation pour la réalisation de travaux en limite de voie sur la RD23 au PR 10+0635 du côté droit (Péronnas) situé hors agglomération, Route de Lent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

L'Office National des Forêts est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- ♦ création d'accès avec aqueduc

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CREATION D'ACCES AVEC AQUEDUC

L'accès sera empierré, stabilisé et mis en oeuvre dans les règles de l'art.
Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la propriété du bénéficiaire.
En cas d'élévation du terrain par rapport à la chaussée, un dispositif de caniveau à grille sera installé sur la largeur de l'accès pour récupérer les eaux de ruissellement de la parcelle.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux béton 135 A , de diamètre 300 mm sur une longueur de 10 m.

Le fil des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant. Ils seront posés de sorte que le fil d'eau coïncide avec le fond du fossé après curage préalable à neuf.

Le fossé, à l'aval de l'aqueduc, sera curé pour permettre l'évacuation des eaux sans stagnation.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des

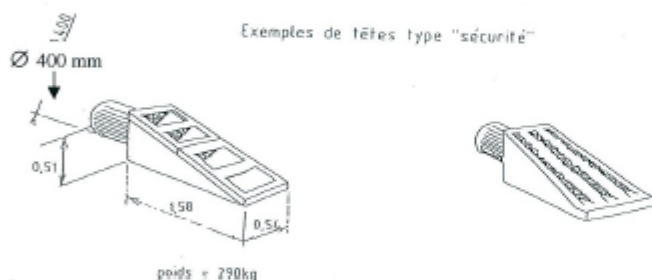
débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

TETE DE SECURITE

Le busage de l'accès sera équipé de tête de sécurité réglementaire correspondant au diamètre du tuyau, côté aval et amont de l'accès.

Schéma des Têtes d'aqueducs type "sécurité"

penne maxi $1/3 = h/l$
suivant norme NF 98.491



DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue aux articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente (l'agence routière et technique Bresse-Revermont).

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 108 jour(s) à compter du 15/06/2026, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

La conformité des travaux sera contrôlée par l'occupant ou l'exploitant du réseau au terme du chantier.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du bénéficiaire ; celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 8 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'occupation du domaine public est autorisée pour une durée de 15 années soit jusqu'au 30/09/2041.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, l'intervenant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La Boisse, le 05 mai 2026
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du pôle Réflexions
amont, sécurité et gestion du Domaine
Public du groupe Ouest,
Jean-Louis DESPORTES
signé

DIFFUSION :

l'ONF, pour attribution

la commune de Péronnas, pour attribution

l'agence routière et technique Bresse-Revermont, pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.

Le bénéficiaire de cette autorisation pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.